



**réinventons /** l'assurance

## **Conditions complémentaires (CCA) /**

Assurance de la responsabilité civile Professionnel des  
architectes et ingénieurs

Edition 07.2012

# A Introduction et définition des termes utilisés dans la police et les conditions d'assurance

## A1

### Introduction

Pour autant que les dispositions ci-après n'y dérogent pas, les conditions générales (CGA) de l'assurance de la responsabilité civile Professional sont déterminantes.

## A 2

### Définition des termes utilisés dans la police et les conditions d'assurance

Le lecteur trouvera ci-après la définition de termes utilisés dans la police ainsi que dans les conditions complémentaires et les conditions particulières d'assurance.

#### 1 Installations

Ensemble des machines, appareils, engins, outils et instruments (conduites et connexions comprises) reliés entre eux pour former un système complexe.

#### 2 Défauts aux installations

Dommmages (endommagements ou destructions survenant de manière soudaine et imprévue) et/ou défauts (non-conformité à l'état effectif convenu telle que performance moindre, sans qu'un endommagement ou une destruction ait eu lieu) causés à des installations.

#### 3 Défauts aux ouvrages

Dommmages et/ou défauts causés à des ouvrages (état de construction moins bon que l'état effectif convenu).

#### 4 Ouvrages

Nouveaux ouvrages ou ouvrages existants (y compris le bien-fonds qui y est rattaché). En font également partie les parties d'ouvrages qui ont été spécialement édifiées pour un ouvrage donné afin d'être ensuite intégrées dans celui-ci, ainsi que les diverses unités en propriété par étages.

#### 5 Projet de construction

Ensemble des ouvrages et des installations qui sont réalisés selon les plans, les calculs, la direction et/ou les conseils des assurés sur un même site, soit simultanément, soit – pour des raisons techniques, organisationnelles ou financières – par étapes (comme les lots).

#### 6 Planificateur général

Entreprise/personne à laquelle le maître de l'ouvrage confie les travaux de projet et/ou la direction des travaux de construction pour un ouvrage ou une partie de celui-ci ou pour une installation ou une partie de celle-ci, ces travaux comprenant des prestations relevant tant de son domaine de spécialisation que d'autres domaines.

#### 7 Entrepreneur général

Entreprise/personne à laquelle le maître de l'ouvrage confie l'exécution entière d'un ouvrage ou d'une partie de celui-ci ou la construction entière d'une installation ou d'une partie de celle-ci sur la base d'un projet existant.

#### 8 Communauté de planification ou de travail

Association contractuelle de personnes physiques ou morales constituée dans le but de fournir des prestations en commun à un tiers (telles que planification, calcul, direction des travaux ou du montage, travaux de construction).

#### 9 Entrepreneur total

Entreprise/personne à laquelle le maître de l'ouvrage confie les travaux de projet et/ou la direction des travaux de construction ainsi que l'exécution d'un ouvrage ou d'une partie de celui-ci ou l'exécution d'une installation ou d'une partie de celle-ci.

## B Etendue de la couverture – Dispositions générales

### B1

#### Risque et responsabilité civile assurés

L'assurance couvre également la responsabilité civile légale découlant de

- 1 défauts aux ouvrages selon le point C 1;
- 2 défauts aux installations selon le point C2;
- 3 l'activité exercée en qualité de maître de l'ouvrage selon le point C3;
- 4 la remise de travaux à des sous-planificateurs selon le point C4;
- 5 l'activité exercée en qualité de planificateur général selon le point C5;
- 6 l'activité exercée en qualité d'entrepreneur général selon le point C6;
- 7 l'activité exercée en qualité d'entrepreneur total selon le point C7;
- 8 dommages causés aux dossiers du client selon le point C8.

### B2

#### Exclusions générales

- 1 **Pour toutes les prétentions, les exclusions suivantes s'appliquent en sus des exclusions selon les CGA:**

**Ne sont pas assurées** les prétentions en relation avec

- 1.1 des amendes conventionnelles infligées aux assurés ou à d'autres entreprises ou personnes participant aux travaux;
- 1.2 des dommages et défauts dus à l'exécution de travaux dans le cadre de communautés de planification ou de travail auxquelles un assuré participe;
- 1.3 les dommages matériels, les défauts aux ouvrages ou aux installations dus à des mouvements de terrain attribuables au fait qu'un examen du sol n'a pas été ordonné ou que les mesures de protection qui auraient dû être prises à la suite d'un tel examen ont été négligées.

Un examen géologique n'est pas exigé lorsque, selon l'avis des experts, il peut y être renoncé

- en raison des circonstances du moment  
ou
- sur la base des éléments provenant d'examen géologiques d'autres objets de construction déjà existants et utilisables pour le projet de construction concerné.

- 2 **Les exclusions suivantes selon le point B4 CGA sont modifiées:**

- 2.1 Le point B4.3 CGA n'est pas valable pour
  - la responsabilité convenue pour l'application des normes ou règlements SIA propres à la profession;
  - la responsabilité, dans le cadre de projets de construction à l'étranger, convenue pour l'application des conditions FIDIC propres à la profession;
- 2.2 Le point B4.6 CGA est complété comme suit:

En cas d'agrandissement, de transformation, d'aménagement, de réparation ou de rénovation d'un ouvrage existant, celui-ci est toujours considéré dans son ensemble comme objet de l'activité s'il est repris en sous-cœuvre ou en recoupage inférieur ou que les travaux touchent ses éléments d'échafaudage statique ou porteurs (p.ex. fondations, poutres, murs de soutènement) et risquent d'affaiblir leur capacité de soutènement ou leur capacité portante;
- 2.3 Le point B4.9 CGA est complété comme suit:

**Ne sont pas assurés** notamment l'endommagement du sol et du terrain par le passage de personnes, la circulation de véhicules ou l'entreposage de débris, de matériaux et d'engins, ni l'endommagement inévitable de biens-fonds et d'ouvrages par la chute de débris lors de travaux à l'explosif;
- 2.4 Le point B4.22 CGA ne s'applique pas en cas de remise à titre onéreux de plans de constructions ou d'ouvrages à des tiers.

### B3

#### Ouvrages et installations à l'étranger

Lorsqu'un assuré ou un tiers mandaté par lui fournit des prestations assurées en rapport avec un ouvrage ou une installation situés à l'étranger et pour lesquels il existe une obligation d'assurance, la disposition suivante s'applique en dérogation au point B4.4 CGA:

- 1 La couverture d'assurance prévue dans le cadre des dispositions contractuelles n'est accordée que si l'obligation d'assurance prescrite par la loi a été respectée et que la couverture requise a été conclue pour les assurés.
- 2 Les prestations d'AXA demeurent limitées à la part de l'indemnité excédant l'étendue de couverture de l'assurance prescrite par la loi en ce qui concerne
  - les conditions (couverture de la différence de conditions);
  - la somme d'assurance ou la sous-limite (couverture de la différence de sommes).

La somme d'assurance ou la sous-limite de cette assurance sera déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite indiquée dans la police.
- 3 Si AXA verse des prestations
  - au titre de la différence de conditions, l'assuré doit supporter la franchise mentionnée dans la police;
  - au titre de la différence de sommes, la franchise mentionnée dans la police ne s'applique pas.

## C Etendue de la couverture – Dispositions particulières

### C1

#### Défauts aux ouvrages

- 1 Sont assurées les prétentions pour **les défauts aux ouvrages** résultant d'erreurs dans les plans, les calculs, la direction des travaux et/ou les conseils des assurés.

Les points B 4.5 et B 4.6 CGA ne s'appliquent pas pour les défauts aux ouvrages.

- 2 Le point C2 CGA (prévention des dommages) est complété comme suit:

Dans le cadre des réglementations en matière de sommes et de franchises convenues pour les défauts aux ouvrages, l'assurance couvre également les frais engagés pour prévenir les défauts aux ouvrages dans les limites du point C2 CGA.

- 3 Sont également assurées les pertes pécuniaires et les pertes de revenu résultant de défauts aux ouvrages assurés.

- 4 **Ne sont pas assurées** les prétentions:

- 4.1 relatives à des parties d'ouvrages préfabriquées en série et qui ne sont pas destinées à un ouvrage construit d'après les plans d'un assuré;

- 4.2 relatives à des ouvrages pour lesquels des travaux de démolition, de terrassement ou de construction (les travaux de montage et d'installation sont aussi considérés comme tels) sont exécutés ou des choses livrées par

- un assuré lui-même;
- une entreprise qui est influencée dans une mesure déterminante par un assuré ou à laquelle celui-ci participe financièrement (p.ex. une filiale), ou par une entreprise qui influence dans une mesure déterminante l'entreprise du preneur d'assurance ou y participe financièrement (p.ex. une société mère ou une holding).

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la participation exclusivement financière n'excède pas 25 %;

- une entreprise dont l'exploitation est influencée de manière déterminante par la société mère ou la holding du preneur d'assurance ou à laquelle la société mère ou la holding du preneur d'assurance participe financièrement (p.ex. une société sœur).

Ces dispositions s'appliquent uniquement si la société mère ou la holding participe directement ou indirectement à raison de 50% au moins au preneur d'assurance comme à la société sœur.

Lorsque les travaux susmentionnés portent seulement sur certains des ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions pour les dommages et/ou les défauts à ces ouvrages ou parties d'ouvrages. Si toutefois l'ouvrage est repris en sous-œuvre ou en recoupage inférieur par les assurés ou l'une des entreprises mentionnées ci-dessus, ou que ces derniers installent des éléments stabilisateurs ou porteurs (p.ex. fondations, poutres, sommiers), ou qu'ils effectuent des travaux qui risquent d'affaiblir la capacité de soutènement ou de force portante de ce type d'éléments, la couverture d'assurance devient caduque pour la totalité de l'ouvrage, conformément au point C1.1.

- 4.3 relatives à des ouvrages qui sont édifîés en tout ou en partie pour le compte

- d'un assuré et/ou de son conjoint;
- de sociétés de personnes, de communautés de personnes ou de personnes morales auxquelles un assuré et/ou son conjoint participent financièrement;
- de sociétés de personnes, de communautés de personnes, de personnes physiques ou de personnes morales qui participent financièrement à l'entreprise du preneur d'assurance;
- de sociétés de personnes, de communautés de personnes ou de personnes morales à l'exploitation desquelles la société mère ou la holding du preneur d'assurance participe financièrement.

Ces dispositions s'appliquent uniquement si la société mère ou la holding participe directement ou indirectement à raison de 50% au moins au preneur d'assurance comme à la société sœur.

L'exclusion se rapporte à la part du dommage qui correspond à la part de propriété ou à la participation financière. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la part de propriété ou la participation financière n'excède pas 25%.

Si l'ouvrage à édifîer est vendu avant la fin des travaux de construction, la disposition suivante est valable:

L'exclusion ne s'applique pas aux défauts aux ouvrages qui se produisent après la conclusion du contrat de vente d'un bien-fonds avec un acquéreur non mentionné ci-dessus lorsque l'assuré expose de manière crédible que, au moment de la conclusion du contrat de vente, il n'avait connaissance d'aucune erreur dans les plans, les calculs, la direction des travaux et/ou les conseils susceptible d'engager sa responsabilité.

### C2

#### Défauts aux installations

- 1 La couverture d'assurance selon le point C1.1 (défauts aux ouvrages) s'étend par analogie à la responsabilité civile légale pour les prétentions résultant de **défauts aux installations**.

- 2 Le point C2 CGA (prévention des dommages) est complété comme suit:

Dans le cadre des réglementations en matière de sommes et de franchises convenues pour les défauts aux installations, l'assurance couvre également les frais engagés pour prévenir les défauts aux installations dans les limites du point C2 CGA.

- 3 Sont aussi assurées les prétentions résultant de
- 3.1 dommages et de défauts causés à des installations ou parties d'installations nouvellement développées, pour autant qu'il s'agisse d'un perfectionnement selon les règles de l'art ou en raison d'une expérience approfondie dans la construction d'installations ou de parties d'installations.

**Ne sont pas assurées** les prétentions pour des dommages et des défauts causés aux installations et parties d'installations destinées exclusivement à la re-

cherche et au développement et/ou qui se trouvent encore au stade expérimental ou de développement et n'ont pas encore été éprouvées avec succès (prototypes);

- 3.2 **dommages** qui surviennent avant ou pendant les essais de fonctionnement et les tests des installations ou la mise en service en bonne et due forme d'installations ou de parties d'installations.

Pour les **défauts**, la couverture d'assurance n'est accordée que si ceux-ci sont découverts lors de la phase d'exploitation ordinaire, c'est-à-dire après un examen de réception commun et après signature par les deux parties du procès-verbal de réception. Lorsque l'installation est livrée conformément aux prescriptions du Code des obligations, ne sont assurées que les prétentions pour les défauts qui ne pouvaient être décelés lors de l'examen ordinaire de l'installation après réception de celle-ci et qui n'ont effectivement été découverts qu'ultérieurement.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de mise en service ou de réception partielle;

- 3.3 pertes pécuniaires et de pertes de revenu consécutives à des **dommages** assurés causés aux installations ou parties d'installations.

**Ne sont pas assurés** les pertes pécuniaires et les pertes de revenu consécutives à des **défauts** causés aux installations ou parties d'installations.

- 4 Les exclusions selon le point C1.4 s'appliquent par analogie. Sont **également** exclues de la couverture d'assurance les prétentions élevées à la suite de

- 4.1 dommages et de défauts causés aux installations, parties d'installations et produits de tout genre, tels que véhicules, machines, appareils, engins, outils, instruments et autres objets d'usage courant qui sont fabriqués en série sur la base des plans, des calculs, de la direction des travaux et/ou des conseils de l'assuré.

Cette exclusion ne s'applique pas si le nombre d'installations, parties d'installations et produits fabriqués en série n'excède pas six unités;

- 4.2 l'application de nouveaux procédés qui se trouvent encore au stade expérimental ou de développement et qui n'ont pas encore été éprouvés avec succès;

- 4.3 dommages dus à la corrosion et aux infiltrations de goudron de suie, à moins que la corrosion et les infiltrations de suie n'aient été causées par la survenance soudaine et imprévue d'un événement;

- 4.4 l'élaboration de projets d'installations ou de parties d'installations nucléaires.

## 5 Obligations

- 5.1 L'assuré est tenu

- lors de l'élaboration de projets/la planification d'installations et de parties d'installations, de conclure avant le début des travaux un contrat écrit avec le client définissant les prestations à fournir;
- de tester ou de faire tester de façon appropriée (p.ex. essais de fonctionnement) les installations planifiées avant de les remettre à ceux qui en ont passé commande. Les résultats des tests doivent être consignés dans un procès-verbal. Ces obligations s'appliquent par analogie en cas de mise en service partielle.

- 5.2 En cas de violation de ces obligations, AXA n'est pas tenue de verser des prestations dans le cadre du point E 4 CGA.

## C3

### Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

Le point C8 CGA est remplacé par les dispositions suivantes:

- 1 Si le preneur d'assurance construit des ouvrages ou des parties d'ouvrages pour son propre compte (maître de l'ouvrage), les prétentions résultant de dommages corporels ou matériels sont assurées dans le cadre des autres dispositions contractuelles dans la mesure où les dommages:

- résultent de l'exécution de plans, de calculs, de la direction de travaux et/ou des conseils des assurés, conformes à la définition du «risque assuré» figurant dans la police et
- ont été causés par ces activités de la propre faute de l'assuré.

Cette couverture est également valable si ces ouvrages servent entièrement ou partiellement de site de production à l'entreprise assurée.

Ne sont toutefois **pas assurées** les prétentions concernant le projet de construction lui-même ou le terrain qui en fait partie.

- 2 Si le preneur d'assurance construit des ouvrages ou des parties d'ouvrages **servant entièrement ou partiellement de sites de production à l'entreprise assurée**, sa responsabilité civile légale pour les dommages corporels et matériels est assurée même si ces dommages ne sont pas dus à des activités au sens du point C3.1.

Sont toutefois **exclues** de cette couverture d'assurance les prétentions en rapport avec la réalisation, la transformation, l'agrandissement, etc. d'un ouvrage

- 2.1 lorsque le coût total excède 500 000 CHF selon le devis.

Les ouvrages isolés qui font partie du même projet (global) ou doivent être réalisés en plusieurs lots sont considérés en bloc comme un ouvrage unique;

- 2.2 lié à des fouilles d'une profondeur supérieure à un sous-sol ou situé sur une pente présentant une déclivité de plus de 25 %;

- 2.3 pour lequel un ouvrage voisin est repris en sous-œuvre et/ou en recoupage inférieur;

- 2.4 contigu à des ouvrages de tiers;

- 2.5 impliquant un abaissement du niveau des eaux souterraines;

- 2.6 pour lequel des travaux provoquant de fortes secousses (travaux à l'explosif, battage, etc.) sont exécutés;

- 2.7 pour lequel des travaux de vibrage ou d'extraction de palplanches sont exécutés;

- 2.8 pour lequel des forages sont prévus dans le sol (p. ex. pour des sondes géothermiques, des fondations sur pieux) ainsi que les prétentions

- 2.9 qui résultent d'activités exercées par un assuré lui-même mais ne sont pas conformes à la définition du «risque assuré» figurant dans la proposition et dans la police;

- 2.10 relatives au projet de construction lui-même ou au terrain qui en fait partie;

- 2.11 en rapport avec la diminution du débit ou le tarissement de sources.

- 3 Les prestations d'AXA demeurent limitées à la part de l'indemnité excédant l'étendue de la couverture (en termes de sommes ou de conditions) accordée par une assurance (p. ex. assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage) tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage (couverture subsidiaire).

#### C4

##### Remise de travaux à des sous-planificateurs

Lorsque le preneur d'assurance remet à des tiers (sous-planificateurs, chefs de projet, chefs de chantier ou chefs de montage) des travaux de planification, de calculs et/ou de direction de construction ou de montage qui relèvent exclusivement du «risque assuré» mentionné dans la police, les dispositions suivantes s'appliquent:

##### 1 Etendue de la couverture

Est assurée dans le cadre des dispositions contractuelles correspondantes (réglementation des franchises et des sommes de garantie, exclusions, obligations) la responsabilité civile légale du preneur d'assurance pour les prétentions découlant de

- 1.1 dommages corporels et matériels ou de défauts aux ouvrages et aux installations causés par des tiers mandatés par lui;
- 1.2 dommages corporels et matériels ou de défauts aux ouvrages et aux installations causés par les assurés.

##### 2 Conditions d'octroi de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance selon le point C4.1.1 est accordée uniquement si

- 2.1 les tiers mandatés disposent de leur propre assurance de la responsabilité civile professionnelle, dans laquelle est fixée une somme d'assurance d'au moins
  - 2 000 000 CHF pour les dommages corporels et matériels

**et, en fonction de leur spécialisation,**

  - 500 000 CHF pour les défauts aux ouvrages et/ou les défauts aux installations;
- 2.2 les dommages et/ou les défauts selon le point C4.1.1 résultent de travaux de planification, de calculs et/ou de direction de construction ou de montage assurés dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile professionnelle selon le point C4.2.1.
- 3 **N'est pas couverte** la responsabilité civile des tiers selon le point C4.1.1.

#### C5

##### Activité en tant que planificateur général

Lorsque le preneur d'assurance intervient en tant que planificateur général, les dispositions suivantes s'appliquent:

##### 1 Etendue de la couverture

Est assurée dans le cadre des dispositions contractuelles correspondantes (réglementations en matière de sommes et de franchises, exclusions, obligations) la responsabilité civile légale du preneur d'assurance en tant que planificateur général pour les prétentions découlant de

- 1.1 dommages corporels et matériels ou de défauts aux ouvrages et aux installations causés par des sous-planificateurs, des chefs de projet, des chefs de chantier ou des chefs de montage mandatés par lui;

- 1.2 dommages corporels et matériels ou de défauts aux ouvrages et aux installations causés par les assurés dans leurs domaines de spécialisation assurés.

##### 2 Conditions d'octroi de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance selon le point C5.1.1 est accordée uniquement si

- 2.1 les sous-planificateurs, les chefs de projet, les chefs de chantier ou les chefs de montage mandatés disposent de leur propre assurance de la responsabilité civile professionnelle, dans laquelle est fixée une somme d'assurance d'au moins
  - 2 000 000 CHF pour les dommages corporels et matériels

**et, en fonction de leur spécialisation,**

  - 500 000 CHF pour les défauts aux ouvrages et/ou les défauts aux installations;
- 2.2 les dommages et/ou les défauts selon le point C5.1.1 résultent d'activités assurées dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile professionnelle selon le point C5.2.1.
- 3 **N'est pas couverte** la responsabilité civile des sous-planificateurs, des chefs de projet, des chefs de chantier ou des chefs de montage selon le point C5.1.1.

#### C6

##### Activité en tant qu'entrepreneur général

Lorsque le preneur d'assurance intervient en tant qu'entrepreneur général, les dispositions suivantes s'appliquent:

##### 1 Etendue de la couverture

Est assurée dans le cadre des dispositions contractuelles correspondantes (réglementation des franchises et des sommes de garantie, exclusions, obligations) la responsabilité civile légale du preneur d'assurance en tant qu'entreprise générale pour les prétentions découlant de

- 1.1 dommages corporels et matériels causés par des tiers auxquels il fait appel pour l'exécution de travaux de construction (les travaux de montage et d'installation sont aussi considérés comme tels) et/ou la livraison de choses (entrepreneurs de construction, artisans, etc. ainsi que fournisseurs);
- 1.2 dommages corporels et matériels causés par les assurés dans leurs domaines de spécialisation assurés.

##### 2 Conditions d'octroi de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance selon le point C6.1 est accordée uniquement si

- 2.1 les tiers auxquels il est fait appel selon le point C6.1.1 disposent de leur propre assurance de la responsabilité civile professionnelle, dans laquelle est fixée une somme d'assurance d'au moins 2 000 000 CHF pour les dommages corporels et matériels;
- 2.2 les dommages corporels et/ou les dommages matériels selon le point C6.1.1 résultent de travaux ou de choses des tiers auxquels il est fait appel et qui sont assurés dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile professionnelle selon le point C6.2.1.
- 3 **N'est pas couverte** la responsabilité civile des tiers auxquels il est fait appel selon le point C6.1.1.

## C7

### Activité en tant qu'entrepreneur total

Lorsque le preneur d'assurance intervient en tant qu'entrepreneur total, les dispositions suivantes s'appliquent:

#### 1 Etendue de la couverture

Est assurée dans le cadre des dispositions contractuelles correspondantes (réglementation en matière de sommes et de franchises, exclusions, obligations) la responsabilité civile légale du preneur d'assurance en tant qu'entreprise totale pour les prétentions découlant de

- 1.1 dommages corporels et matériels causés par des tiers auxquels il fait appel pour l'exécution de travaux de construction (les travaux de montage et d'installation sont aussi considérés comme tels) et/ou la livraison de choses (entrepreneurs de construction, artisans, etc. ainsi que fournisseurs);
- 1.2 dommages corporels et matériels ou de défauts aux ouvrages et aux installations causés par des sous-planificateurs, des chefs de projet, des chefs de chantier ou des chefs de montage mandatés par lui;
- 1.3 dommages corporels et matériels ou de défauts aux ouvrages et aux installations causés par les assurés dans leurs domaines de spécialisation assurés.

#### 2 Conditions d'octroi de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance selon le point C7.1 est accordée uniquement si

- 2.1 les tiers auxquels il est fait appel selon le point C7.1.1 disposent de leur propre assurance de la responsabilité civile d'entreprise, dans laquelle est fixée une somme d'assurance d'au moins 2 000 000 CHF pour les dommages corporels et matériels;
- 2.2 les dommages corporels et/ou les dommages matériels selon le point C7.1.1 résultent de travaux ou de choses des tiers auxquels il est fait appel et qui sont assurés dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile d'entreprise selon le point C7.2.1;
- 2.3 les sous-planificateurs, les chefs de projet, les chefs de chantier ou les chefs de montage mandatés disposent de leur propre assurance de la responsabilité civile professionnelle, dans laquelle est fixée une somme d'assurance d'au moins
  - 2 000 000 CHF pour les dommages corporels et matériels

**et, en fonction de leur spécialisation,**

- 500 000 CHF pour les défauts aux ouvrages et/ou les défauts aux installations;

**et que**

les dommages corporels et matériels ou les défauts aux ouvrages et aux installations selon le point C7.1.2 résultent d'activités assurées dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile professionnelle selon le point C7.2.3;

- 2.4 les défauts aux ouvrages et/ou les défauts aux installations sont dus à des erreurs dans

- des plans;
- des calculs consignés par écrit et/ou
- des instructions d'exécution consignées par écrit et données par des spécialistes en planification, des chefs de projet, des chefs de chantier ou des chefs de montage.

#### 3 Prestations

En complément du point D1 CGA et du point D1 ci-après, la disposition suivante s'applique:

Lorsque les défauts aux ouvrages et/ou aux installations découlent

- tant d'erreurs dans les plans, les calculs et/ou les instructions d'exécution selon le point C7.2.4
- que d'erreurs dans l'exécution des travaux ou la livraison de choses,

les prestations compensatoires d'AXA sont limitées à la part correspondant à la part de la responsabilité civile découlant des erreurs dans les plans, les calculs et/ou les instructions d'exécution selon le point C7.2.4.

- 4 **N'est pas assurée** la responsabilité civile des entrepreneurs de construction, artisans, etc. ainsi que des fournisseurs selon le point C7.1.1 ni la responsabilité civile des sous-planificateurs, des chefs de projet, des chefs de chantier ou des chefs de montage selon le point C7.1.2.

## C8

### Dossiers de clients

- 1 En modification du point B4.5 CGA, l'assurance couvre les prétentions en rapport avec la destruction, l'endommagement ou la perte de dossiers de clients pris en charge par un assuré à des fins d'analyse, de calcul, d'expertise ou à des fins similaires.
- 2 Les prestations d'AXA demeurent limitées à la part de l'indemnité excédant l'étendue de la couverture (en termes de sommes assurées ou de conditions d'assurance) accordée par une autre assurance (p. ex. assurance de choses) tenue en principe de verser des prestations pour le même dommage (couverture subsidiaire).

## D Sinistre

### D 1

#### Prestations

Le point D 1.3.2 CGA est remplacé par la disposition suivante:

La somme d'assurance ou la sous-limite est considérée comme une double garantie par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est versée au maximum deux fois pour tous les frais et prétentions en rapport avec des dommages survenant au cours de la même année d'assurance.

Dans le cadre de cette disposition, la somme d'assurance (ou sous-limite) fixée par événement pour les défauts aux ouvrages et/ou aux installations selon les points C 1 et C 2 s'entend toutefois comme une garantie unique par projet de construction, c'est-à-dire qu'elle est versée au maximum une seule fois pour toutes les prétentions liées à des défauts aux ouvrages et/ou aux installations en rapport avec un seul et même projet de construction.

## E Dispositions diverses

### E 1

#### Obligations

1 L'assuré est tenu

- 1.1 de veiller à ce que soient respectées les recommandations de spécialistes tels que géologues, géotechniciens et hydrologues;
- 1.2 de consulter les plans auprès des offices compétents ou de se renseigner sur l'emplacement exact des ouvrages souterrains avant le début des travaux de fouille (tels que terrassement, forage et percement, travaux de battage et de pousse-tubes);

- 1.3 de procéder à un état des lieux des ouvrages voisins avant le début des travaux en cas de reprise en sous-œuvre ou en recoupage inférieur de ces ouvrages;
- 1.4 de veiller à ce qu'il soit effectué un examen approprié des sites contaminés avant de commencer leur assainissement (point A 2.1 CGA) et à ce que les mesures de sécurité en résultant soient mises en œuvre selon l'avis des experts.
- 2 En cas de violation de ces obligations, AXA n'est pas tenue de verser des prestations dans le cadre du point E 4 CGA.